

Modèle de Règlement intérieur

I. Dispositions générales :

Article 1 : La bibliothèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la culture, à l'éducation permanente et à la documentation de la population.

Article 2 : L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des documents sont libres, gratuits et ouverts à tous et ne nécessitent pas d'inscription.

Article 3 : Le personnel de la bibliothèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser au mieux les ressources de la bibliothèque.

II. Inscription

Article 5 : Pour s'inscrire à la bibliothèque l'utilisateur doit justifier de son identité. Il peut être établi une carte qui rend compte de son inscription ; cette carte est valable un an à partir de la date d'inscription. Tout changement de domicile doit être signalé.

Article 6 : Les enfants et les jeunes de moins de 14 ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite et signée par leurs parents.

Article 7 : Une inscription à titre collectif est possible. La carte d'emprunteur est remise à un responsable désigné par sa collectivité. Les conditions d'inscription sont identiques à celles exigées pour l'inscription individuelle. Peuvent s'inscrire au titre d'une collectivité et sur justificatif : - les établissements scolaires et crèches

- les centres socio-éducatifs,
- les établissements de santé,
- les maisons de retraite,
- les clubs du 3ème âge (etc.)

Les quantités et durées de prêts spéciaux s'appliquent.

III. Emprunt des documents

Article 8 : L'emprunt des documents est gratuit (ou) Une cotisation annuelle forfaitaire est fixée par personne/par famille (le montant étant déterminé chaque année par le conseil municipal).

Cette cotisation n'est en aucun cas remboursable.

Article 9 : Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Article 10 : La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place ; ils font l'objet d'une signalisation particulière.

Article 11 : Les documents audio et vidéo ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou visionnements à caractère individuel ou familial (cercle de famille). L'emprunteur doit se conformer à la législation en vigueur, et notamment s'interdire d'effectuer la reproduction de ces documents. La bibliothèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

Article 12: L'utilisateur est tenu de respecter les délais et les quotas de documents empruntés.

Article 13 : Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés. Les parents sont responsables des documents empruntés par leurs enfants.

Article 14 : En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou son remboursement.

Article 15 : En cas de retard dans la restitution des documents, la bibliothèque pourra prendre des dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappel, interdiction d'emprunt, transmission au service de recouvrement du Trésor Public).

IV. Recommandations et interdictions :

Article 16 : Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit de fumer, boire et manger dans les locaux. L'accès des animaux est interdit dans la bibliothèque, à l'exception des chiens d'assistance.

Article 17 : Dans les locaux, les enfants de moins de 8 ans sont sous la responsabilité d'un adulte.

Article 18 : Les photographies et films sont interdits dans les espaces de la bibliothèque, sauf autorisation spéciale de la Ville/communauté de communes, et dans le respect des lois sur le droit à l'image et des lois sur la propriété intellectuelle.

Article 19 : Les usagers peuvent obtenir la reprographie d'extraits de documents appartenant à la bibliothèque. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public.

Article 20 : Tout usager, par le fait de son inscription s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

Article 21 : Le personnel de la bibliothèque est chargé, sous la responsabilité du bibliothécaire, de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.

A....., le

Le Maire